

TABLEAU ANNEXE (Suite).

CORPS	Grades et fonctions	Diplômes ou niveaux exigés
I. IMAMS	b) Imams prédicateurs	— Ahlia + 10 ans d'ancienneté dans les fonctions. — Certificat d'aptitude aux fonctions, après stages ou cours de formation et de perfectionnement ou examen de niveau créé par le présent décret.
	c) Imams des 5 prières	— Ahlia des sciences islamiques ou titre reconnu équivalent + Coran. — Certificat d'aptitude aux fonctions, après stages ou cours de formation et de perfectionnement ou examen de niveau créé par le présent décret.
II. AGENTS DU CULTE	a) Hazzabs Muezzins	— Certificat d'aptitude aux fonctions justifiant la connaissance, par cœur, de la totalité du Coran ou examen de niveau créé par le présent décret.
	b) Qayems	— Certificat d'aptitude justifiant de la connaissance de versets du Coran ou examen de niveau créé par le présent décret.

Décret n° 70-56 du 16 avril 1970 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte musulman et organisant leurs carrières.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des habous,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 66-133 du 2 juin 1966 fixant la valeur du point indiciaire ;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable aux imams et agents du culte musulman, est fixé conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — L'intégration initiale, dans chaque catégorie d'agent, a lieu conformément aux dispositions du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé.

Art. 3. — La promotion, d'un grade à un grade immédiatement supérieur, a lieu par voie d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions du grade considéré.

Cette inscription ne peut avoir lieu qu'après succès à l'examen professionnel prévu pour l'accès à ce grade ou la possession d'un titre requis, conformément aux dispositions du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé.

Art. 4. — Des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement sont préparés annuellement, par ordre alphabétique, par le directeur des affaires culturelles, sur proposition de l'inspecteur principal et transmis aux commissions paritaires compétentes prévues aux articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée.

Art. 5. — L'avancement, d'un échelon à l'échelon supérieur, a lieu, pour chaque grade, par voie d'inscription sur le tableau d'avancement annuel, selon la durée moyenne de l'ancienneté fixée au tableau annexé.

Toutefois, la commission paritaire compétente peut fixer la durée d'avancement de chaque agent proposé à un seul avancement, compte tenu des notes et appréciations données à cet agent et, le cas échéant, après étude du dossier administratif de l'intéressé et de sa manière de servir.

Cette durée peut être augmentée d'une année si la manière de servir de l'intéressé n'est pas satisfaisante ; mais elle ne saurait être diminuée.

Art. 6. — Après avis des commissions paritaires, le ministre des habous arrête définitivement les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement pour l'année en cours.

Art. 7. — Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance des intéressés avant le 1^{er} décembre de chaque année et prennent effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Ces listes et tableaux ne cessent d'être valables qu'autant que toutes les propositions des commissions paritaires visées à l'article 5 ci-dessus, auront été satisfaites dans le courant de l'année budgétaire visée.

Art. 9. — La valeur du point indiciaire, applicable au personnel du culte musulman, est fixée par référence à celle de la fonction publique et évolue avec elle.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1970.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE

Corps	Grades	Avancement (Durée moyenne)	Echelons	Indices	
I. IMAMS	Hors-Hiérarchie	2 ans 1/2	7°	370	
		2 ans 1/2	6°	345	
		2 ans	5°	320	
		2 ans	4°	295	
		2 ans	3°	270	
		1 an 1/2	2°	245	
		1 an 1/2	1°	220	
		1 an	Echelon de stage	195	
	Prédicateurs	2 ans 1/2	7°	305	
		2 ans 1/2	6°	285	
		2 ans	5°	250	
		2 ans	4°	235	
		1 an 1/2	3°	215	
		1 an 1/2	2°	195	
1 an		1°	175		
1 an		Echelon de stage	150		
des cinq prières	2 ans 1/2	7°	205		
	2 ans 1/2	6°	195		
	2 ans	5°	180		
	2 ans	4°	175		
	1 an 1/2	3°	160		
	1 an 1/2	2°	150		
	1 an	1°	140		
	1 an	Echelon de stage	130		
	Muezzins et hazzabs	2 ans 1/2	7°	180	
		2 ans 1/2	6°	175	
2 ans		5°	165		
2 ans		4°	155		
1 an 1/2		3°	145		
1 an 1/2		2°	135		
1 an		1°	125		
1 an		Echelon de stage	115		
II. AGENTS DU CULTE		Qayems	2 ans 1/2	7°	180
			2 ans 1/2	6°	175
	2 ans		5°	165	
	2 ans		4°	155	
	1 an 1/2		3°	145	
	1 an 1/2		2°	135	
	1 an		1°	125	
	1 an		Echelon de stage	115	